

DECISION N° 000610 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GOOGLE » N° 53430**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53430 de la marque «GOOGLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 juin 2007 par la société GOOGLE INC. représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

Attendu que la marque « GOOGLE » a été déposée le 16 février 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 53430 en classes 1 à 34, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOOGLE INC. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « GOOGLE » N° 53809 déposée le 18 janvier 2006 en classes 9, 16 et 25 ;
- « GOOGLE » N° 53810 déposée le 18 janvier 2006 en classes 35, 38 et 42.

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme GOOGLE ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque « GOOGLE » N° 53430, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société GOOGLE INC. ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique, est utilisée pour les produits ou services identiques comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que

l'enregistrement de la marque « GOOGLE » N° 53430 constitue une violation des droits antérieurs de la société GOOGLE INC..

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « GOOGLE » N° 53430, il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « GOOGLE » enregistrée au profit de la société GOOGLE INC.; que les marques des deux titulaire peuvent par conséquent coexister sur le marché, sans aucun risque de confusion ;

Attendu que la marque « GOOGLE » N° 53430 déposée par Monsieur Philipp GROSS est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux, qui seraient portés à croire que les produits couverts par cette marque, sont des produits offerts par la société GOOGLE INC,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53430 de la marque « GOOGLE » formulée par la société GOOGLE INC., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53430 de la marque « GOOGLE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « GOOGLE » N° 53430, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**